



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 13 AVR. 2011

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Comeille  
69003 LYON

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS  
☎ : 04 72 61 64 54  
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société LABO SERVICES  
route de la Centrale, lieu-dit "Bans" à GIVORS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LABO SERVICES dans son établissement situé route de la Centrale, lieu-dit "Bans" à GIVORS ;

.../...

VU les résultats d'analyse ayant servi de base à l'évaluation simplifiée des risques réalisée en 2002 ;

VU le rapport en date du 3 février 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 31 mars 2011 ;

CONSIDERANT qu'il ressort d'une visite d'inspection relative au réseau de surveillance des eaux souterraines, que la qualité des eaux souterraines a évolué comme suit :

- tout d'abord les augmentations entre l'amont et l'aval des concentrations de certains polluants dans les eaux souterraines permettent de confirmer la présence de sources de pollution au droit du site,
- de surcroît, après comparaison des différentes campagnes, certains paramètres analysés en aval sont en progression sensible tant au niveau des métaux que sur des composés chlorés.

CONSIDERANT par ailleurs que la méthodologie de gestion des sites et sols pollués utilisée en 2002 a été remplacée par celle édictée par les circulaires du 8 février 2007 ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de prescrire à la société LABO SERVICES une nouvelle évaluation de l'état des milieux et la proposition éventuelle d'un plan de gestion pour limiter les éventuels impacts ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er - OBJET**

La société LABO SERVICES située route de la Centrale, lieu-dit « Bans » à GIVORS est tenue de se conformer au présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du point 5.8.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 modifié.

## **ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT**

### **3.1 - Sur le site : Etat des lieux et diagnostic**

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société LABO SERVICES complètera en tant que de besoin les études produites le 29 juin 2002 par les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
  - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
  - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollution constatées.

Les résultats seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Le constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval pourra conduire aux forages d'autres puits, afin de déterminer l'extension de la pollution. Les paramètres mesurés sur ces nouveaux puits seront à minima identiques à ceux visés par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 modifié.

### **3.2 - A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux**

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé. .../...

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource " eau " n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

#### ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des " points chauds "
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert
- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

Si une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés. .../...

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

#### **ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL**

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES**

Pour réaliser cette étude, la société LABO SERVICES devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX**

La société LABO SERVICES devra respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

- diagnostic et caractérisation de l'état des milieux : 6 mois
- mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 12 mois

#### **ARTICLE 8 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIVORS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

.../...

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 10

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 AVR. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER